



\*\*

*Métrobec inc. c. Agence du revenu du Québec* (C.Q., 2023-09-06), 2023 QCCQ 5845, SOQUIJ AZ-51966234, 2023EXP-2900

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel ou révision judiciaire à ce jour.

## Parties

ABRÉGÉ : Métrobec inc. c. Agence du revenu du Québec

COMPLET : MÉTROBEC INC., demanderesse requérante, c. AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, défenderesse intimée

## Juridiction

INSTANCE : Cour du Québec (C.Q.), Chambre civile

DISTRICT : Montréal

## Numéro de dossier

500-80-035495-176

## Décideur(s)

Juge Louis Riverin

## Procureur(s)

Me Michel Beauchamp, Avocat conseil, Me Caroline Desrosiers, CD Légal inc., Procureurs de la Demanderesse requérante — Me Gabriel Déry, Me Julien Vailles, Larivière Meunier, Procureurs de la Défenderesse intimée

## Date(s) audience(s)

2023-09-06

## Date(s) de la décision

DÉCISION : 2023-09-06

## Référence(s)

2023 QCCQ 5845

AZ-51966234

2023EXP-2900

## Indexation

PROCÉDURE CIVILE — incidents — récusation — juge du procès — crainte raisonnable de

partialité — présomption d'impartialité — activités professionnelles antérieures — juge ayant agi à titre de procureur pour l'une des parties — lien d'emploi — Agence du revenu du Québec — indépendance professionnelle — fardeau de la preuve — tardiveté de la demande

## Signalement(s)

Le fait que le juge du procès ait agi comme représentant de l'Agence du revenu du Québec, en l'occurrence la partie défenderesse, dans des dossiers similaires, ne constitue pas, dans les circonstances, un motif valable de récusation.

## Résumé

Demande de récusation. Rejetée.

Il s'agit d'un dossier où la requérante, Métrobec inc., poursuit l'Agence du revenu du Québec (ARQ) en dommages-intérêts. La requérante présente une demande en récusation en vertu de l'article 201 alinéa 2 du *Code de procédure civile*. Elle demande la récusation du juge puisqu'il pourrait avoir donné un avis ou un conseil sur le différend, ayant déjà agi comme représentant de l'ARQ dans des dossiers similaires. Elle énonce également que le juge était à l'emploi de l'ARQ lorsque la demanderesse a introduit son recours, en 2017, jusqu'à sa nomination à titre de juge, en 2020, et qu'il a déjà fait entendre des témoins qui sont susceptibles d'être entendus dans cette présente cause.

## DÉCISION

Les allégations de la requérante sont qualifiées de vagues et d'imprécises et elles découlent d'impressions et d'hypothèses non vérifiées et fausses. Les allégations n'arrivent donc pas à satisfaire à l'exigence de la norme établie dans l'arrêt *Caron c. Lavoie* (C.A., 2023-05-11), 2023 QCCA 636, [SOQUIJ AZ-51936614](#), 2023EXP-1347, lequel indique que la conduite qui est examinée doit générer une appréhension raisonnable de partialité, soit une crainte logique et sérieuse qu'aurait une personne raisonnable et instruite qui analyserait la question en profondeur, de façon concrète et pratique.

En ce qui concerne la probabilité que le juge ait donné un avis ou un conseil sur le présent litige, la prétention de la requérante constitue une pure hypothèse ou une spéculation. En effet, le juge a travaillé au contentieux de l'ARQ de Québec, alors que la cause est menée par des avocats du contentieux de Montréal. Une personne bien informée saisirait la distance physique entre les avocats de 2 contentieux, ce qui réduit la possibilité que les avocats aient discuté du dossier dont il est question dans la présente affaire. Le fait qu'un juge possède des connaissances dans un domaine de droit précis et qu'il ait déjà plaidé dans des dossiers très similaires ne l'empêche pas d'avoir l'état d'esprit désintéressé requis pour présider une cause. Dans le cas où un juge a déjà tranché une question de droit dans un dossier antérieur et qu'une partie soutienne un argument contraire devant ce même juge ne sont pas des motifs de récusation.

Concernant la question de l'un des témoins qui pourrait être mal à l'aise de témoigner devant le juge, car il a déjà témoigné pour celui-ci lors de sa carrière d'avocat, le juge explique qu'il s'agit d'un dossier qui remonte en 2016, soit il y a 7 ans. Il s'agit donc d'une affirmation hypothétique.

Pour conclure, le juge souligne que tous les avocats ont connaissance que le juge soussigné présidera l'instruction, et ce, depuis le 28 juin 2023. Lors de la conférence préparatoire qui a eu lieu le 31 juillet 2023, la question de la partialité n'a pas été mentionnée. Cette demande a eu lieu la veille du procès. Pour tous ces motifs, la demande est rejetée.

*Résumé rédigé par un étudiant dans le cadre du Concours de rédaction destiné aux parajuristes*

## Législation

### CITÉE :

*Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), art. 201 al. 2, 334

*Avocats (Code de déontologie des)*, (RLRQ, c. B-1, r. 3.1), art. 2, 3, 3 paragr. 1 «client», 13, 20, 28

## Jurisprudence

### ANNOTÉE :

#### Applique (4)

Paragr. 8: *Caron c. Lavoie* (C.A., 2023-05-11), 2023 QCCA 636, SOQUIJ AZ-51936614, 2023EXP-1347

Paragr. 53: *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie* (C.S. Can., 1976-03-11), SOQUIJ AZ-78110022, [1978] 1 R.C.S. 369, [1976] S.C.J. No. 118 (Q.L.), 1976 CanLII 2, 68 D.L.R. (3d) 716, 9 N.R. 115

Paragr. 1: *Kellogg's Co. of Canada c. P.G. du Québec* (C.A., 1978-01-24), SOQUIJ AZ-78011031, J.E. 78-92, [1978] C.A. 258, [1978] J.Q. No. 131 (Q.L.)

Paragr. 31: *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, (C.A., 2007-12-05), 2007 QCCA 1687, SOQUIJ AZ-50461536, J.E. 2008-84, [2008] R.J.Q. 59, A.E./P.C. 2007-5555, EYB 2007-127000, [2007] J.Q. No. 13704 (Q.L.)

#### Mentionne (6)

*Agence du revenu du Québec c. Stamatopoulos* (C.A., 2018-03-28), 2018 QCCA 474, SOQUIJ AZ-51480682, 2018EXP-899, EYB 2018-292309

*Agence du revenu du Québec c. Système intérieur GPBR inc.\** (C.A., 2015-09-03), 2015 QCCA 1402, SOQUIJ AZ-51212126, 2015EXP-2680, J.E. 2015-1488, EYB 2015-256217

*Bande indienne Wewaykum c. Canada* (C.S. Can., 2003-09-26), 2003 CSC 45, SOQUIJ AZ-50193947, J.E. 2003-1819, [2003] 2 R.C.S. 259, A.E./P.C. 2003-2324, REJB 2003-47809, [2004] 1 C.N.L.R. 342, [2004] 2 W.W.R. 1, 19 B.C.L.R. (4th) 195, 231 D.L.R. (4th) 1, 309 N.R. 201, 40 C.P.C. (5th) 1, 7 Admin. L.R. (4th) 1

*Droit de la famille — 181553*(C.A., 2018-07-11), 2018 QCCA 1156, SOQUIJ AZ-51511054, 2018EXP-1987

*Jarrah c. R.* (C.A., 2017-11-27), 2017 QCCA 1869, SOQUIJ AZ-51445609, 2017EXP-3424,

EYB 2017-287482

9108-5621 Québec inc. c. Construction Duréco inc. (C.A., 2017-07-12), 2017 QCCA 1089,  
SOQUIJ AZ-51408043, 2017EXP-2109, EYB 2017-282180

### **Date du versement initial**

2023-09-28

### **Date de la dernière mise à jour**

2023-12-08